

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Août 2021

63^{ème} année

N°1492

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

- 06 août 2021** **Loi n° 2021-016** portant modification de certaines dispositions de la loi n° 61-112 du 12 juin 1961, modifiée, portant code de la nationalité mauritanienne.....**628**
- 06 août 2021** **Loi n° 2021-017** autorisant la ratification de la convention de crédit, signée le 12 juillet 2021, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de développement (BID) et relative au projet de renforcement de l'enseignement et apprentissage des sciences, des technologies et l'innovation au secondaire.....**628**
- 06 août 2021** **Loi n° 2021-018** autorisant la ratification d'une convention entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion financière en matière d'impôt sur le revenu et sur le capital, signée à Nouakchott le 27 Décembre 2009.....**629**

06 août 2021	Loi n°2021–019 autorisant la ratification de la charte Africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration, signée par le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie le 29/06/2018 à Nouakchott.....	629
---------------------	--	------------

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

25 février 2021	Arrêté n°188 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 0919 du 6 novembre 2017, modifié, portant création d'une commission nationale chargé du règlement des problèmes liés à l'enrôlement.....	630
09 mars 2021	Arrêté n° 214 fixant le seuil de compétence de la structure de passation des marchés publics de l'établissement des travaux d'entretien Routier.....	630
19 mars 2021	Arrêté n° 280 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté n°836 du 23 Octobre 2020, portant création des commissions de passation des marchés publics.....	631

Ministère de la Justice

Actes Divers

13 mai 2021	Décret n° 2021 – 011 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la justice.....	632
18 mars 2021	Décret n° 034 – 2021 portant cessation définitive pour cause de décès d'un magistrat.....	633

Ministère des Affaires Économiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Actes Réglementaires

30 juin 2021	Décret n° 2021-115 portant application de la loi n° 2017-006 du 01 février 2017, modifiée par la loi n° 2021-006 du 19 février 2021, relative au Partenariat Public-Privé (PPP).....	633
---------------------	---	------------

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie

Actes Réglementaires

30 Juillet 2021	Décret n° 2021-133 portant Approbation de l'Avenant N°1 au contrat d'Exploration-Production portant sur le Bloc C-31 du Bassin Côtier signé le 30 juin 2021 entre l'Etat Mauritanien et la Société Total E&P Mauritanie.....	653
30 Juillet 2021	Décret n° 2021-134 portant Approbation de l'Avenant N° 1 au contrat d'Exploration-Production portant sur le Bloc C-15 du Bassin Côtier signé le 30 juin 2021 entre l'Etat Mauritanien et la Société Total E&P Mauritanie.....	654

- 30 Juillet 2021** Décret n° 2021-135 autorisant la dérogation à la procédure d'appel à la concurrence pour une zone du domaine pétrolier relative au champ gazier de Banda.....654

Ministère de la Transition Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

- 09 mars 2021** Arrêté n° 208 fixant la contrepartie financière relative au renouvellement de la licence n° 6 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication radioélectrique de norme GSM (2G) ouvert au public au profit de la société Chinguittel SA.....654
- 09 mars 2021** Arrêté n° 209 fixant la contrepartie financière relative au renouvellement de la licence n° 7 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication radioélectrique de norme GSM (3G) ouvert au public, au profit de la société Chinguittel SA.....656
- 09 mars 2021** Arrêté n° 210 fixant la contrepartie financière relative au renouvellement de la licence n° 8 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication radioélectrique de norme GSM (3G) ouvert au public au profit de la société Mauritel SA.....658

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

- 23 Septembre 2020** Arrêté n° 722 portant approbation au règlement intérieur de la commission d'agrément de laboratoires privés pour l'analyse des matériaux et le contrôle de la qualité des constructions.....660

Actes Divers

- 24 Décembre 2020** Décret n° 2020 – 172 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'établissement des travaux d'entretien routier (ETER).....662

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 2021-016 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 61-112 du 12 juin 1961, modifiée, portant code de la nationalité mauritanienne.

**L'Assemblée Nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article Premier : Les dispositions des articles 30 (nouveau) et 31 (nouveau) de la loi n° 61-112 du 12 juin 1961, modifiée, portant code de la nationalité mauritanienne, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 30 (nouveau) : Perd la nationalité mauritanienne suite à l'acquisition d'une nationalité étrangère, le Mauritanien majeur qui est :

- Autorisé par décret à renoncer à sa nationalité mauritanienne;
- Qui nuit aux intérêts ou à la renommée de la Mauritanie, et qui, de ce fait, a été condamné par une décision judiciaire définitive des tribunaux mauritaniens.

Article 31 (nouveau) : Le Mauritanien, ayant acquis une autre nationalité, garde sa nationalité mauritanienne.

Toutefois, la double nationalité est incompatible avec les fonctions de : Président de la République, Président de l'Assemblée Nationale, chefs des institutions constitutionnelles, Premier Ministre, membres du Gouvernement dans les secteurs de souveraineté, et les chefs des corps des armées et de Sécurité.

Le Mauritanien ayant acquis une autre nationalité jouit des droits dus à la citoyenneté mauritanienne et demeure soumis aux obligations qui en découlent. Il est assujéti aux dispositions relatives à la

capacité et à la poursuite prévues par les lois mauritaniennes.

Article 2 : Sont abrogées les dispositions de l'article 32 de la loi n° 61-112 du 12 juin 1961, modifiée, portant code de la nationalité mauritanienne.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de la loi n° 61-112 du 12 juin 1961, modifiée, portant code de la nationalité mauritanienne.

Article 4 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le 06 août 2021

**Le Président de la République
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

**Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD**

**Le Ministre de la Justice
Mohamed Mahmoud OULD BOYE**

Loi n° 2021-017 autorisant la ratification de la convention de crédit, signée le 12 juillet 2021, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) et relative au projet de renforcement de l'enseignement et de l'apprentissage des sciences, des technologies et de l'innovation au secondaire

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la

convention de crédit, d'un montant de huit millions trois cent trente mille (8.330.000) Dinars Islamique, signés le 12 juillet 2021, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) et relative au projet de renforcement de l'enseignement et de l'apprentissage des sciences, des technologies et de l'innovation au secondaire.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le 06 août 2021

Le Président de la République
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI
Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre des Affaires Économiques
et de la Promotion des Secteurs
Productifs
Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Réforme du Système Éducatif
Mohamed Melainine OULD EYIH

Loi n° 2021-018 du 06 Août 2021
autorisant la ratification d'une
convention entre le gouvernement de la
République Islamique de Mauritanie et
le gouvernement du Koweït tendant à
éviter les doubles impositions et à
prévenir l'évasion financière en matière
d'impôt sur le revenu et sur le capital,
signée à Nouakchott le 27 Décembre
2009

L'Assemblée nationale a adopté ;
Le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion financière en matière d'impôt sur le revenu et sur le capital, signée à Nouakchott le 27 décembre 2009.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le 06 août 2021

Le Président de la République
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI
Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre des Finances
Mohamed Lemine OULD DHEHBY

Loi n° 2021-019 du 06 Août 2021
autorisant la ratification de la charte
Africaine sur les valeurs et les principes
du service public et de l'administration,
signée par le gouvernement de la
République Islamique de Mauritanie le
29/06/2018 à Nouakchott

L'Assemblée nationale a adopté ;
Le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la charte Africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration, signée par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie le 29/06/2018 à Nouakchott.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le 06 août 2021

Le Président de la République

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Fonction Publique et

du Travail

Camara Saloum MOHAMED

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Arrêté n° 188 du 25 février 2021 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 0919 du 6 novembre 2017, modifié, portant création d'une commission nationale chargée du règlement des problèmes liés à l'enrôlement

Article Premier : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 0919 du 6 novembre 2017, modifié, portant création d'une commission nationale chargé du règlement des problèmes liés à l'enrôlement, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) : La commission est composée comme suit :

Président : Thiam Diombar, qui perçoit, mensuellement à ce titre, un montant net de cent vingt-neuf mille quatre cent vingt (129.420) MRU.

Membres :

- Un chargé de mission au cabinet du Premier Ministre ;
- Un chargé de mission au ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° 0919 du 6 novembre 2017, modifié, portant création d'une commission nationale chargée du règlement des problèmes liés à l'enrôlement, le modifiant.

Article 3 : Les Ministres chargés de la Justice, de la Défense, de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Arrêté n° 214 du 09 mars 2021 fixant le seuil de compétence de la structure de passation des marchés publics de l'établissement des travaux d'entretien Routier

Article Premier : Pour l'établissement des travaux d'entretien routier, le montant à partir duquel la dépense publique devient de la compétence de la commission de passation des marchés publics, est fixée à :

- Quinze millions MRU, toutes taxes comprises, pour les marchés de travaux ;
- Cinq millions MRU, toutes taxes comprises, pour les marchés de fourniture.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Arrêté n° 280 du 19 Mars 2021 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté n° 836 du 23 Octobre 2020, portant création des commissions de passation des marchés publics

Article Premier : Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 836 du 23 Octobre 2020, portant création des commissions de passation des marchés publics.

Article 2 : Objet

En application des dispositions de l'article 98 (nouveau) du décret n° 2020 – 122 du 06 Octobre 2020, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2017 – 126 du 02 Novembre 2017, abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n° 2010 – 044 du 22 Juillet 2010, portant code des marchés publics, les commissions de passation des marchés publics sont créées conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessous.

Article 3: de la création des commissions de passations des marchés publics

Une commission de passation des marchés publics, composée de quatre membres avec voix délibératives et de quatre experts conseillers avec voix consultative est créée au sein de chacun des départements suivants :

- Ministères des pétroles, des mines et de l'Énergie;
- Ministères de la santé ;

- Ministères des pêches et de l'économie maritime ;
- Ministères de l'Habitat et de l'aménagement du territoire ;
- Ministères du développement rural ;
- Ministères de l'équipement et des transports ;
- Ministère de l'hydraulique et de l'assainissement ;
- Commissariat à la santé alimentaire ;
- Délégation générale à la solidarité nationale et à la lutte contre l'exclusion (TAZOUR).

Une commission de passation des marchés publics composée de deux membres avec voix délibérative et de deux conseillers avec des voix consultatives est créée au sein de chacun des départements suivants :

1. Ministères de la Justice ;
2. Ministères des Affaires Étrangères de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur ;
3. Ministères de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
4. Ministères des Affaires Économique et de la Promotion des Secteurs Productifs ;
5. Ministères des Finances ;
6. Ministères des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel ;
7. Ministères de l'Éducation Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme ;
8. Ministères de la fonction publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration ;
9. Ministères du Commerce, de l'industrie et du tourisme ;
10. Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

11. Ministères de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement ;
12. Ministères de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports ;
13. Ministères des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
14. Ministères de l'Environnement et du Développement Durable ;
15. Secrétariat Général du Gouvernement ;
16. Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile.

Article 4 : Abrogation

Sont abrogées toutes dispositions antérieures, notamment celles de l'arrêté n° 836 du 23 octobre 2020, portant création des commissions de passation des marchés publics.

Article 5 : Exécution

Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n° 2021 – 011 du 13 mai 2021 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Justice

Article premier : Sont nommés au ministère de la Justice, à compter du 23 Décembre 2020, les fonctionnaires dont les noms suivent conformément aux indications ci-après :

Cabinet du Ministre :

- **Chargé de mission** : Addou Ould Babana, magistrat, 1^{er} grade, 2^{ème}

échelon, précédemment président de la chambre commerciale de la cour d'appel de Nouakchott, Mle 7021C, NNI 7172838631, en remplacement de Haïmoud Ould Ramdane, Mle 70383C NNI 4458699188.

Inspection générale de l'administration judiciaire et pénitentiaire

- **Inspecteur** : Brahim Reggad, précédemment greffier en chef au tribunal de la Wilaya du Nouakchott Ouest, Mle 84739G, NNI 0864325485, en remplacement du feu Emama Ahmed El Moctar Zeine, Greffière en chef, Mle 72116L, NNI 6358289085.

Administration centrale

Direction des études, de la législation et de la coopération

- Directeur, Haroun Ammar Ideighebi, Magistrat, 2^{ème} Grade, 1^{er} Échelon, précédemment substitut du Procureur Général auprès de la cour d'appel, Mle 88850A, NNI 220702611, en remplacement de Mohamed Salem Mah, 78362, NNI 7862663928, nommé à d'autres fonctions ;
- Directeur adjoint : Ahmed Mohamed El Moustapha Adje, précédemment greffier en chef à la Cour Suprême, Mle 92439B, NNI 5456717638, poste vacant.

Direction des Affaires Civiles et Sceau

- Directeur adjoint : Ngueide Abdollah, greffier en chef précédemment chef de service, Mle 84734B, NNI 6864471072 en remplacement de Eide Atih Allah M'Bareck, greffier en chef, Mle

11417J, Mle 9647360720, nommé inspecteur à l'inspection générale de l'administration Judiciaire et pénitentiaire.

Établissements Publics

Centre d'accueil et de la réinsertion des enfants en conflit avec la loi

- Directeur: Sidi Mohamed Ould Beidy, précédemment conseiller juridique au ministère de l'intérieur et de la décentralisation, Mle 38886Q, NNI 3252804694, maître de conférences en remplacement de Feu Yarbe Ould Sghair, 24013A, NNI 6176425628, professeur de l'enseignement secondaire.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Justice

Mohamed Mahmoud Ould Boye

Décret n° 034 – 2021 du 18 mars 2021 portant cessation définitive pour cause de décès d'un magistrat

Article premier : Est constaté, à compter du 11 décembre 2020, la cessation définitive de fonction pour cause de décès du feu Yemehelha Mohamed, magistrat, 2^{ème} grade, 1^{er} échelon, Mle 38886R.

Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Le Ministre de la Justice

Mohamed Mahmoud Ould Boye

Ministère des Affaires Économiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Actes Réglementaires

Décret n° 2021-115 du 30 juin 2021 portant application de la loi n° 2017-006 du 01 février 2017, modifiée par la loi n° 2021-006 du 19 février 2021, relative au Partenariat Public-Privé (PPP)

Titre premier : Dispositions Générales

Article premier : Le présent décret fixe le cadre institutionnel, les modalités de préparation de l'étude de pré faisabilité, de l'étude d'évaluation préalable et de l'étude de soutenabilité budgétaire, ainsi que la procédure de passation, les modalités d'attribution, de conclusion, d'exécution, de contrôle, de suivi et des mentions obligatoires des contrats de partenariat public-privé (PPP) en Mauritanie.

Titre II : Cadre institutionnel

Article 2 : Le Comité Interministériel PPP est l'organe stratégique en charge du développement des partenariats public-privé en Mauritanie.

Le Comité Interministériel est également chargé de la validation de la mise en œuvre des projets structurants :

- De décider du lancement de la procédure de sélection de l'opérateur pour les PPP structurants sur les recommandations du Comité Technique d'Appui ;
- D'approuver les propositions d'attribution et les projets de contrats de PPP pour les PPP structurants.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité Interministériel sont précisés par voie d'arrêté du Premier Ministre.

Article 3: Le Comité Technique d'Appui est l'organe principal chargé de définir et d'examiner toutes questions utiles à l'orientation, au contrôle et au suivi des activités de développement des partenariats public-privé.

Au titre des compétences dévolues au Comité Technique d'Appui, il assure les missions suivantes :

- Approuver les études d'évaluation préalable et de soutenabilité budgétaire sauf pour les projets à procédure simplifiée n'impliquant pas de financement public ;
- Transmettre au Comité Interministériel le rapport de synthèse des études d'évaluation préalable et de soutenabilité budgétaire relatifs aux PPP structurants. Sur la base de ce rapport de synthèse, dont le contenu est détaillé dans l'Article 16 du présent décret, le Comité Interministériel décide ou non de lancer la procédure de mise en concurrence pour le projet concerné;
- Approuver le choix de l'attributaire pressenti et le contrat finalisé des projets de PPP Structurants qu'il soumet ensuite pour approbation au Comité Interministériel ;
- Approuver le choix de l'attributaire pressenti et le contrat finalisé des projets à procédure simplifiée sans qu'une approbation du Comité Interministériel ne soit requise.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité Technique d'Appui seront précisés par voie d'arrêté du Ministre en charge de l'Économie.

Article 4 : La Structure d'appui des PPP est rattachée au Ministère en charge de l'économie. Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont précisés par voie réglementaire.

La Structure d'appui des PPP est composée de fonctionnaires et d'agents contractuels. Elle peut faire appel à des experts indépendants, recrutés selon une procédure d'appel à candidatures, pour l'assister dans sa mission.

Dans ce cas, la Structure d'appui des PPP contracte avec les experts ou les bureaux d'expertise selon les règles de la commande publique en vigueur en Mauritanie.

La Structure d'appui des PPP est chargée d'assister et d'apporter son expertise aux autorités contractantes dans les conditions prévues par la loi n° 2017-006 du 01 février 2017, modifiée par la loi n° 2021 – 006 du 19 février 2021, relative au Partenariat Public-Privé.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Structure d'appui des PPP seront précisés par voie réglementaire.

Article 5 : Le financement de l'activité du Comité Technique d'Appui et de la Structure en charge des PPP provient notamment du budget de l'État, de ressources extérieures et de dons, et pourra provenir d'une redevance de régulation des contrats PPP versée sur un compte d'affectation spéciale.

Le principe, le montant et les modalités du compte d'affectation spéciale de la

redevance de régulation PPP seront fixés par une loi de finances conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances.

Article 6 : Pour les secteurs régulés eau, électricité et poste, l'Autorité de Régulation Multisectorielle assiste l'autorité contractante pour la préparation du dossier de consultation. Elle pourra à ce titre fournir des modèles de cahier des charges et une assistance auprès de l'autorité contractante pour finaliser le dossier de consultation.

Son intervention sur la proposition d'attribution du contrat de partenariat public-privé et pour le règlement des litiges en phase d'exécution du contrat est précisée par le présent décret.

Les tarifs applicables aux usagers et leurs modalités d'évolution sont fixés et régulés par les ministères sectoriels, sur proposition de l'Autorité de Régulation pour les secteurs eau, électricité et poste.

Article 7 : La Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP) est chargée d'approuver les critères de sélection du projet de dossier de consultation et le choix de l'attributaire pressenti. Sa saisine permet de garantir le respect des principes généraux de la commande publique.

Article 8 : La Commission de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est compétente pour les litiges relatifs à la passation et l'exécution des contrats de partenariat public-privé sans préjudice des recours éventuels devant les juridictions compétentes.

Titre III : Procédures de passation des contrats PPP

Chapitre 1 : Dispositions spécifiques

des projets structurants et des projets à procédure simplifiée

Article 9 : La procédure dite des projets « PPP structurants » s'applique aux projets de partenariat public-privé dont la valeur est supérieure à un montant qui sera défini par arrêté du Ministre en charge de l'Économie, pris sur proposition du Comité Technique d'Appui et sur autorisation du Comité Interministériel.

Article 10 : Les projets de partenariat public-privé qui ne sont pas des projets structurants font l'objet d'une procédure dite « simplifiée ».

Les projets soumis à la procédure simplifiée sont ceux dont le montant est inférieur à un seuil qui sera déterminé par arrêté du Ministre en charge de l'Économie conformément à l'article 9 ci-dessus.

Pour les procédures simplifiées, dont un seuil distinct est fixé par le même arrêté visé à l'article 9 ci-dessus, des formulaires simplifiés pourront être utilisés pour l'étude de préféabilité, l'étude d'évaluation préalable et l'étude de soutenabilité budgétaire prévues aux articles 12 et 13 de la loi n° 2017-006 du 01 février 2017, modifiée par la loi n° 2021 – 006 du 19 février 2021, relative au Partenariat Public-Privé.

Ces formulaires simplifiés sont proposés par la Structure d'appui des PPP et validés par le Comité Technique d'Appui.

Chapitre 2 : Identification et évaluation des projets PPP

Section première : Identification des projets

Article 11 : Tout projet susceptible de faire l'objet d'un contrat de partenariat

public privé doit être identifié par l'autorité contractante.

L'autorité contractante doit solliciter l'assistance de la Structure d'appui des PPP.

L'identification doit comporter :

- (i) Le service public concerné ou l'intérêt général au titre du projet ;
- (ii) La présentation du problème/besoin à traiter et l'identification de l'objectif du projet ;
- (iii) L'importance du problème/besoin (justification pour prendre des mesures pour résoudre le problème/besoin) ;
- (iv) L'identification des idées pour aborder le problème/besoin (description des solutions possibles et détermination de la meilleure idée) ; et
- (v) l'ébauche du contenu du futur projet tel qu'envisagé par l'Autorité contractante. Les annexes doivent être fournies, s'il y a lieu, pour tous documents de référence relatifs au projet ;
- (vi) Une première estimation du montant global du projet.

Section 2 : Études de pré faisabilité

Article 12 : Le projet identifié fait l'objet d'une étude de pré faisabilité réalisée par l'autorité contractante qui pourra demander l'appui de la Structure d'Appui des PPP.

Le projet identifié en PPP, sera suivi d'une étude d'impact environnemental et social qui sera soumise à l'appréciation des Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

L'étude de pré faisabilité identifie le(s) étude(s) d'impact environnemental et social, notamment leurs paramètres lorsqu'elle(s) est/sont obligatoire(s) pour que le projet puisse être réalisé, y inclus le calendrier prévisionnel pour leur réalisation.

Une synthèse de la faisabilité du projet avec les éventuels pré-requis à la mise en œuvre du projet doit figurer en conclusion de l'étude de pré faisabilité.

L'organe compétent de l'autorité contractante approuve l'étude de pré faisabilité et la communique à la Structure d'appui des PPP pour y être recensée et publiée, sur son site institutionnel, sous forme de fiche de projet.

Dans le cadre de la procédure simplifiée, selon un seuil qui sera fixé par arrêté, les formulaires simplifiés visés à l'article 10 ci-dessus pour la réalisation de l'étude de pré faisabilité peuvent être utilisés.

Article 13 : L'étude de pré faisabilité est transmise à l'entité en charge de la programmation des investissements publics au Ministère en charge des Affaires Économiques par l'autorité de tutelle de l'autorité contractante porteuse du projet.

Section 3 : Études d'évaluation préalable et de soutenabilité budgétaire

Article 14 : Quelle que soit la procédure, l'autorité contractante réalise, avec l'appui de la Structure d'appui des PPP, les études d'évaluation préalable et de soutenabilité budgétaire du projet PPP prévue à l'article 13 de la loi n° 2017-006 du 01 février 2017, modifiée par la loi n° 2021 – 006 du

19 février 2021, relative au Partenariat Public-Privé.

Ces études peuvent être préparées avec l'assistance d'un bureau d'expertise, choisi conformément à la réglementation des marchés publics.

Dans le cadre des procédures simplifiées, le formulaire simplifié visé à l'article 10 ci-dessus peut être utilisé pour la réalisation des études d'évaluation préalable et de soutenabilité budgétaire pour les projets d'un certain montant dont le seuil est fixé par voie réglementaire.

Les études d'évaluation préalable doivent intégrer, dans leur analyse, les conclusions des études d'impact environnemental, social, économique et de développement durable, qui auront été entamées dès l'étude de pré faisabilité et qui sont disponibles.

Lorsqu'une ou des études d'impact ne sont pas encore réalisées, l'étude d'évaluation préalable devra le mentionner et synthétiser les modalités de prise en compte de leurs conclusions dans le contrat de partenariat public-privé.

L'étude d'évaluation préalable recommande la procédure de mise en concurrence et précise les principaux prérequis pour mettre en œuvre le projet.

Les études de soutenabilité budgétaire doivent prendre en compte tous les aspects budgétaires et financiers du projet PPP. Elles incluent notamment le coût prévisionnel global du contrat en moyenne annuelle, l'indication de la part que ce coût représente par rapport à la capacité d'autofinancement annuelle de l'autorité contractante et son effet sur sa situation financière, l'impact du contrat sur

l'évolution de ses dépenses obligatoires, ses conséquences sur son endettement et ses engagements hors bilan, ainsi qu'une analyse des coûts résultant d'une rupture anticipée du contrat.

L'autorité contractante soumet, pour approbation, les études d'évaluation préalable et de soutenabilité budgétaire au Comité Technique d'Appui, sauf pour les projets prévus par l'article 17 du présent décret. L'avis du Comité Technique d'Appui portera notamment sur le respect des principes généraux des finances publiques.

Article 15 : Le Comité Technique d'Appui donne un avis de refus, un avis avec des réserves ou une acceptation dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine. Dans le cas d'un avis de rejet, il motive sa décision et il en informe l'autorité contractante. Celle-ci pourra soumettre une nouvelle demande, si elle prend en compte les réserves du Comité Technique d'Appui. Dans le cas d'un avis avec réserves, le projet ne peut passer à la phase suivante sans que ces réserves n'aient été levées.

Article 16 : Lorsque les études d'évaluation préalable et de soutenabilité budgétaire des projets structurants ont été approuvées par le Comité Technique d'Appui, ce dernier communiquera ensuite un rapport de synthèse de ces études au Comité Interministériel pour qu'il autorise ou non le lancement de la procédure de passation du contrat de partenariat public-privé.

Le rapport de synthèse comportera notamment :

- Une présentation du projet avec l'identification de l'autorité contractante et des différentes parties prenantes au projet ;

- Le coût global du projet, son financement et son impact sur les comptes de l'autorité contractante ;
- Son avis sur l'impact économique, social et environnemental du recours au contrat de PPP pour réaliser le projet ;
- De manière générale, les recommandations et les prérequis identifiés pour permettre de lancer le projet, ainsi que les recommandations sur la procédure de passation préconisée.

Article 17 : Dans le cadre de la procédure simplifiée pour les projets qui n'impliquent pas un financement public, les conclusions des évaluations préalables et des études de soutenabilité budgétaire sont validées par les personnes responsables des autorités contractantes qui en informent le Comité Technique d'Appui sur une base semestrielle.

Chapitre 3 : Modalités
d'application des modes de
passation des contrats PPP
Section première : Contenu de
l'avis de mise en concurrence et
sa publication

Article 18 : L'avis de mise en concurrence est rédigé par l'autorité contractante avec l'assistance de la Structure d'appui des PPP.

L'avis de mise en concurrence comprend nécessairement les mentions suivantes :

1. L'identité et les coordonnées de l'autorité contractante ;
2. L'objet du contrat de partenariat public-privé, détaillant les principales caractéristiques des travaux, infrastructures ou service à réaliser dans le cadre dudit contrat ;
3. Le lieu d'exécution du contrat de

- partenariat public-privé ;
4. Le mode de passation choisi ;
5. Les informations, les documents et critères de pré-qualification, le cas échéant ;
6. La durée du contrat ou éventuellement, l'indication d'une durée maximum et d'une durée minimum ;
7. Le lieu avec précision de l'entité administrative concernée, les dates et les horaires du retrait du dossier de consultation, le lieu, le jour et l'heure fixés pour la tenue de la séance d'ouverture des plis en précisant si les candidats peuvent remettre directement leurs plis à l'ouverture de la séance ;
8. Le montant de cautionnement provisoire s'il est justifié d'en prévoir un ;
9. La date de la réunion ou de la visite des lieux que l'autorité contractante envisage d'organiser, le cas échéant, à l'attention des candidats ;
10. L'adresse électronique du site utilisé pour la publication de l'avis ;
11. Exceptionnellement, l'autorité contractante peut, au cours du délai de publicité, introduire des modifications, sans changer l'objet de la mission. Ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif ;
12. Les modalités et délais à suivre par les candidats pour obtenir des informations éventuelles sur l'avis de mise en concurrence ;
13. Les procédures et délais à suivre pour les candidats dont l'offre est rejetée.

Article 19 : L'avis de mise en concurrence est publié sur le site électronique de l'autorité contractante et/ou celui de la Structure d'appui des PPP et dans au moins un journal à large diffusion nationale.

**Section 2 : Préparation et
contrôle du dossier de
consultation**

Article 20 : Quelle que soit la procédure, la préparation du dossier de consultation est réalisée par l'autorité contractante avec l'appui de la Structure d'appui des PPP.

Pour les projets dans les secteurs régulés eau, électricité ou poste, l'autorité contractante élabore le dossier de consultation en lien avec l'Autorité de Régulation Multisectorielle qui lui apporte un appui technique.

Article 21 : Le dossier de consultation comprend notamment les documents suivants :

- 1- Le règlement de consultation ou le règlement de dialogue pour une procédure de dialogue compétitif qui décrit le déroulement de la procédure de passation.

Ce règlement mentionne :

- Les conditions de présentation des offres ;
- Les modalités d'attribution du contrat, notamment les critères et sous-critères objectifs et non discriminatoires du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et leurs pondérations ;
- La quantification de la préférence nationale ;
- Le délai de validité de l'offre ;
- Les délais dans lesquels doivent être présentées les éventuelles demandes de renseignement et d'éclaircissement des candidats concernant l'avis de mise en concurrence ou le dossier de consultation et/ou les documents afférents ;
- Le délai dans lequel les candidats peuvent présenter des réclamations concernant la procédure de

- passation à l'autorité contractante ;
- Dans le cadre de l'appel d'offres avec pré-qualification et du dialogue compétitif, le dossier de consultation indique, outre les éléments susmentionnés, les candidats admis pour la présentation de leurs offres, ainsi que les délais d'information des candidats éliminés au cours de la procédure de passation ;
- En outre, les conditions dans lesquelles les candidats peuvent demander éventuellement des modifications au projet de contrat sont mentionnées dans le dossier de consultation ;
- Dans le cadre d'un dialogue compétitif, un règlement de dialogue est joint au dossier de consultation conformément à l'article 38 du présent décret.

Ce règlement de dialogue décrit notamment le nombre de phases du dialogue, le calendrier et les modalités d'organisation des candidats par étapes successives, les critères de choix des offres finales et leur pondération et le cas échéant, les conditions d'octroi d'une éventuelle prime aux candidats ayant remis une offre finale valable et dont l'offre est rejetée. La détermination des besoins doit s'appuyer sur des spécifications définies avec précisions, neutralité, professionnalisme et de manière non discriminatoire.

- 2- Le cahier des charges ou le programme fonctionnel dans le cas d'une procédure de dialogue compétitif, qui précise respectivement les spécifications techniques et l'ensemble des caractéristiques fonctionnelles et techniques du projet.
- 3- Le projet de contrat de partenariat public-privé avec les indications aux candidats sur la possibilité de modifier tout ou partie du contrat.

4- Exceptionnellement, avant la réception des offres, l'autorité contractante peut introduire des modifications dans le dossier de consultation sans toutefois changer l'objet du projet. Le délai de dépôt des candidatures peut être prorogé par l'autorité contractante, si elle estime que ces modifications nécessitent un report de la date de dépôt. Ces modifications sont communiquées à tous les candidats. Ces modifications doivent être introduites dans le dossier de consultation qui est mis à la disposition des autres candidats.

5- L'autorité contractante modifie le dossier de consultation entre deux phases de procédure d'un appel d'offres en deux étapes ou en dialogue compétitif.

Article 22 : Le dossier de consultation est remis gratuitement aux candidats à l'exception de certains documents techniques dont la reproduction serait trop onéreuse eu égard à leur spécificité et leur volume. Une contrepartie financière peut être demandée pour leur transmission par l'autorité contractante.

Article 23 : L'autorité contractante transmet le dossier de consultation pour avis sur le respect des principes fondamentaux de la commande publique à la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP) qui disposera d'un délai de sept (7) jours pour rendre son avis.

A l'expiration de ce délai de sept (7) jours, l'approbation de la CNCMP est censée être donnée.

Dans le cadre de ce contrôle, la CNCMP procède à un examen sur le respect de la légalité de la procédure de passation et des critères d'attribution du contrat.

La CNCMP peut au besoin adresser à l'autorité contractante et la Structure d'appui des PPP toute demande

d'éclaircissement ou de modification de nature à garantir la conformité de la procédure.

La CNCMP peut rendre trois (3) types d'avis :

1. Un avis avec réserves, dans un tel cas les réserves doivent être levées. Le dossier de consultation doit être ensuite renvoyé à la CNCMP qui rendra un nouvel avis.
2. Un avis d'objection lorsque le projet porte atteinte aux principes fondamentaux régissant la passation des contrats de la commande publique :
 - La liberté d'accès à la commande publique ;
 - Le principe d'égalité de traitement des candidats ;
 - Le principe de transparence des procédures.
3. Un avis de non-objection

Article 24 : A la réception de l'avis de non-objection de la CNCMP, l'autorité contractante lance la procédure de passation.

Article 25 : Les documents de consultation peuvent être mis à la disposition des candidats par voie électronique ou dans les locaux de l'autorité contractante dans les conditions visées dans l'avis de mise en concurrence.

Lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite des lieux d'exécution du contrat ou après consultation sur place de documents complémentaires au dossier de consultation, les délais peuvent être prorogés en conséquence, selon les modalités prévues dans le dossier de consultation.

Article 26 : Dans toutes les procédures de passation des contrats de partenariat

public-privé, les communications et les échanges d'informations effectués en application du présent décret peuvent être effectués par voie électronique. Le mode de transmission est indiqué dans l'avis de mise en concurrence ou dans les documents de la consultation.

Pour chaque étape de la procédure, les candidats et soumissionnaires appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils transmettent à l'autorité contractante.

L'autorité contractante assure la confidentialité et la sécurité des transactions. Elle peut utiliser un réseau informatique accessible de façon non-discriminatoire.

Les frais d'accès au réseau restent à la charge du candidat.

Les communications, les échanges et le stockage d'informations se font dans des conditions permettant de respecter l'intégrité des données et la confidentialité des candidatures, des offres, des propositions et des demandes de participation jusqu'à l'expiration du délai prévu pour leur présentation.

Section 3 : Mise en œuvre de la procédure de passation

Article 27 : L'autorité contractante assure la mise en œuvre de la procédure de passation des contrats de partenariat public-privé avec l'appui de la Structure d'appui des PPP.

Sous-Section 1 : Appel d'offres ouvert

Article 28 : Les contrats de partenariat public-privé sont prioritairement passés par appel d'offres ouvert.

L'appel d'offres est dit ouvert lorsque tout candidat répondant aux conditions fixées au présent décret peut déposer une offre.

L'appel d'offres ouvert peut être réalisé en deux étapes.

L'appel d'offres ouvert peut être passé avec ou sans pré-qualification.

Article 29 : L'appel d'offres en une étape peut être adapté à certains projets ne justifiant pas une complexité particulière pour l'autorité contractante.

L'autorité contractante devra être en mesure de définir précisément les prestations techniques et financières de son projet et devra être en mesure de déterminer les critères de performance et les indicateurs de résultats précis.

Article 30 : L'appel d'offres ouvert, avec pré-qualification, en deux étapes est la procédure prioritaire à mettre en œuvre par l'autorité contractante.

30.1. L'appel d'offres ouvert est dit en deux étapes lorsque les candidats sont d'abord invités à remettre des offres techniques, sans indication de prix, sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance, sous réserve de précisions et d'ajustements ultérieurs d'ordre technique ou financier, intervenant dans le cadre de discussions menées avec l'autorité contractante.

30.2. A la suite de l'évaluation des offres au titre de la première étape, les candidats qui satisfont au minimum acceptable des critères de qualification et qui ont soumis une offre techniquement conforme sont invités à participer à une seconde étape au cours de laquelle ils présentent des offres techniques définitives assorties de prix, sur la base du dossier de consultation éventuellement révisé par l'autorité contractante.

30.3. Les offres définitives sont évaluées et comparées en vue de déterminer l'offre économiquement, l'offre la plus

avantageuse, en application des critères d'évaluation prévus.

Article 31 : L'appel d'offres ouvert avec pré-qualification permet à l'autorité contractante d'arrêter au préalable la liste des candidats invités à remettre des offres.

L'examen de la qualification des candidats s'effectue exclusivement en fonction de leur aptitude à réaliser le projet de façon satisfaisante et selon les critères définis dans l'avis de pré-qualification.

Une liste de documents devant être fournis par les candidats figure dans l'avis de pré-qualification pour permettre d'apprécier les capacités des candidats au regard des critères techniques, financiers, économiques et en ressources humaines.

L'autorité contractante détermine dans l'avis de pré-qualification le nombre minimum et maximum de candidats qui seront admis à présenter une offre. Si le nombre minimum de candidats sélectionnés n'est pas atteint, il peut être décidé de continuer la procédure avec les seuls candidats sélectionnés dès lors que les conditions de publicité et de concurrence ont été respectées.

L'autorité contractante invite les candidats dont elle retient la demande de pré-qualification, à présenter une offre dans les conditions et selon les modalités de la procédure présentées dans le dossier de consultation.

Article 32 : L'autorité contractante fixe les délais de réception des candidatures et des offres en tenant compte de la complexité du contrat de partenariat public-privé et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leurs candidatures et leurs offres.

Pour les projets structurants, le délai de réception des candidatures et des offres ne peut être inférieur à quarante-cinq (45)

jours calendaires à compter de la publication de l'avis de mise en concurrence ou à la transmission du dossier de consultation.

Pour les projets à procédure simplifiée, le délai de réception des candidatures et des offres ne peut être inférieur à trente (30) jours calendaires à compter de la publication de l'avis de mise en concurrence ou à la transmission du dossier de consultation.

Lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du contrat de partenariat public-privé ou après consultation sur place de documents complémentaires, les délais de réception des offres doivent être suffisants pour permettre à tous les opérateurs économiques de prendre connaissance de toutes les informations nécessaires pour l'élaboration de leurs offres.

Le délai de réception des offres est prolongé dans les cas suivants :

- Lorsqu'un complément d'informations, nécessaire à l'élaboration de l'offre, demandé en temps utile par un ou plusieurs candidats n'est pas fourni ;
- Lorsque des modifications importantes sont apportées aux documents de consultation.

La durée de la prolongation est proportionnée à l'importance des informations demandées ou des modifications apportées.

Article 33 : Conformément à l'article 8 de la loi n° 2017-006 du 01 février 2017, modifiée par la loi n° 2021 – 006 du 19 février 2021, relative au partenariat public privé, l'autorité contractante met en place une unité de gestion dont la mission est de mettre en œuvre les procédures de passation des contrats de PPP.

L'autorité contractante est libre pour créer une unité de gestion qui peut être permanente ou dédiée uniquement à un projet. Si elle est permanente, l'unité sera, avec l'assistance de la structure d'appui des PPP, chargée de toutes les procédures de passation de contrat de partenariat public-privé. Pour ce faire un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Économie et du Ministre chargé de la tutelle de l'autorité contractante désignera cette unité de gestion et les représentants de la Structure d'appui des PPP.

L'autorité contractante est également libre de créer une unité de gestion pour chaque procédure de passation de contrats de PPP.

L'unité de gestion est composée des fonctionnaires et agents désignés par l'autorité contractante et du (ou des) représentant(s) de la Structure d'appui des PPP dans les conditions de l'article 27 du présent décret.

L'unité de gestion, avec l'assistance de la Structure d'appui des PPP, évalue les offres et conduit les discussions avec les candidats. Elle peut disposer de la faculté de discuter avec les candidats sur tous les aspects du projet, tout en préservant la confidentialité des débats et l'égalité de traitement des candidats.

En cas de procédure de dialogue compétitif, l'unité de gestion, correspond au comité de dialogue compétitif visé à l'article 18.3 de la loi n° 2017-006 du 01 février 2017, modifiée par la loi n° 2021 - 006 du 19 février 2021, relative au partenariat public-privé.

Sous-Section 2 : Dialogue compétitif

Article 34 : L'autorité contractante peut recourir à la procédure de dialogue compétitif lorsqu'au moins une des conditions suivantes est satisfaite :

- L'autorité contractante n'est pas en mesure de définir seule et à

l'avance les moyens techniques susceptibles de répondre à ses besoins ;

- L'autorité contractante n'est pas en mesure de définir seule et à l'avance le montage juridique ou financier du projet ;
- Le projet présente un degré de complexité technique, juridique ou financier tel que seuls certains opérateurs sont en mesure de réaliser les prestations attendues.

Article 35 : Pour les projets structurants, le délai de réception des candidatures et des offres ne peut être inférieur à quarante-cinq jours (45) calendaires à compter de la publication de l'avis de mise en concurrence.

Pour les projets à procédure simplifiée, le délai de réception des candidatures et des offres ne peut être inférieur à trente jours (30) calendaires à compter de la publication de l'avis de mise en concurrence.

Article 36 : Les candidatures au dialogue compétitif sont transmises dans les mêmes conditions que la procédure de pré-qualification visée à l'Article 30 du présent décret.

Article 37 : Dans le cadre de la procédure de dialogue compétitif, l'autorité contractante met en place un comité de dialogue compétitif dans les mêmes conditions que l'unité de gestion prévue pour les appels d'offres ouvert à l'Article 33 du présent décret.

Le Comité de dialogue compétitif évalue les offres et conduit les discussions avec les candidats. Il détermine si les candidats remplissent les conditions exigées.

Le Comité de dialogue compétitif peut disposer de la faculté de discuter avec les candidats sur tous les aspects du projet tout

en préservant la confidentialité des débats et l'égalité de traitement des candidats.

Article 38 : L'autorité contractante élabore un dossier de consultation comprenant le règlement de dialogue et ses annexes, qui définissent les conditions de remises des propositions et les modalités de mise en œuvre du dialogue compétitif dans les mêmes conditions prévues par l'Article 21 du présent décret.

Le dossier de consultation est adressé simultanément à tous les candidats admis à participer au dialogue compétitif.

Le règlement de dialogue doit mentionner notamment :

- Le nombre de phases et les modalités d'organisation du dialogue ;
- La gestion de la confidentialité des informations transmises ;
- L'indication précise des documents juridiques, techniques et financiers que les candidats doivent fournir au soutien de leurs propositions ;
- L'éventuelle prime dont pourraient bénéficier les candidats soumissionnaires dont l'offre finale valide est rejetée.

Le dossier de consultation initial est modifié pour chaque nouvelle phase du dialogue compétitif, dans les conditions prévues à l'Article 21 du présent décret.

Article 39 : L'autorité contractante établit un programme fonctionnel pour le projet qui est annexé au règlement de dialogue qui détaille ses besoins à satisfaire et ses objectifs à atteindre.

Les moyens de parvenir à ces résultats ou de satisfaire ces besoins font l'objet d'une proposition de la part de chaque candidat.

Article 40 : Le dialogue compétitif est organisé par phases successives, pendant lesquelles les candidats font des offres afin de définir les moyens juridiques,

techniques et/ou financiers permettant de répondre aux besoins de l'autorité contractante tels qu'ils sont exprimés dans le programme fonctionnel prévu à l'Article 39 du présent décret.

Le comité de dialogue compétitif invite les candidats admis à la pré-qualification à présenter leurs premières offres dans le délai de règlement de dialogue initial qui ne peut être inférieur à trente (30) jours calendaires dans le cadre de la procédure simplifiée ou quarante-cinq (45) jours calendaires dans le cadre de la procédure des projets structurants.

Après achèvement de l'examen des premières offres des candidats, le comité de dialogue compétitif les invite à discuter de leurs offres.

Le comité de dialogue compétitif dispose de la faculté d'écarter les candidats qu'il estime ne pas répondre aux besoins par leurs solutions, compte tenu des critères de choix indiqués dans le règlement de dialogue compétitif.

Toute fois, le comité de dialogue compétitif doit conserver un nombre de candidatures suffisantes afin de permettre une concurrence réelle, sans que ce nombre soit inférieur à deux (2).

Article 41 : Le Comité de dialogue compétitif établit un dossier de consultation modificatif qu'il envoie aux candidats admis à participer à la phase suivante du dialogue.

Ce dossier de consultation indique les aspects juridiques, techniques ou financiers sur lesquels l'autorité contractante souhaite que les candidats précisent dans leur offre et le délai de réception des nouvelles propositions.

Article 42 : Chaque candidat est entendu dans le cadre du dialogue compétitif selon

un traitement égalitaire. A cet effet le comité de dialogue compétitif ne peut :

- Communiquer à certains candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport aux autres candidats ;
- Révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre d'une discussion sans son accord préalable ;
- Communiquer les questions et les demandes de précisions posées par un candidat et les réponses apportées par elle, si elles sont susceptibles de révéler des éléments de l'offre du candidat concerné.

Article 43 : Le comité de dialogue compétitif met fin au dialogue lorsqu'il s'estime suffisamment informé des solutions pour satisfaire les besoins exprimés dans son programme fonctionnel.

Le comité de dialogue compétitif invite les candidats retenus à l'issue du dialogue à remettre leurs offres finales sur la base des solutions arrêtées au cours du dialogue.

Le comité de dialogue compétitif adresse aux candidats un dossier de consultation final qui comprend les ajustements nécessaires sur la base de la solution ou des solutions apportées par les candidats admis à présenter une offre finale.

Ces candidats disposent d'un délai fixé par le comité de dialogue compétitif qui ne peut être inférieur à trente (30) jours calendaires pour présenter leurs offres. Ce délai est mentionné dans le règlement de dialogue final.

Article 44 : Les discussions closes par le comité de dialogue compétitif, celui-ci procède à la mise au point et la finalisation

du contrat ainsi que le choix de l'attributaire comme prévu aux articles 22 et 23 de la loi n° 2017-006 du 01 février 2021, modifiée par la loi n° 2021 – 006 du 19 février 2021, relative au partenariat public-privé.

Sous-Section 3 : Procédure négociée

Article 45 : Le recours à une procédure négociée sans publicité, ni mise en concurrence, n'est possible que dans les cas limitatifs suivants :

- Lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits pour des considérations techniques ou juridiques, que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul opérateur ;
- Dans des circonstances exceptionnelles en réponse à des catastrophes naturelles ;
- Pour les contrats conclus entre une autorité contractante et un contractant sur lequel elle exerce un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services ou qui réalise l'essentiel de ses activités pour elle à condition que, même si ce contractant n'est pas une autorité, il applique, pour répondre à ses besoins, les dispositions prévues par le présent décret ;
- Des raisons de défense nationale ou de sécurité publique.

Lorsqu'une autorité contractante entend conclure un contrat de partenariat public-privé par le biais d'une procédure négociée, elle doit réaliser préalablement une évaluation préalable et une étude de soutenabilité budgétaire qui concluent en la nécessité et la possibilité de recourir à une procédure négociée.

Article 46 : L'autorité contractante en charge de réaliser les études d'évaluation préalable et de soutenabilité budgétaire concluant à la possibilité de recourir à une procédure négociée doit se faire assister par la Structure d'appui des PPP.

Article 47 : Tout candidat à une procédure négociée doit être éligible aux conditions mentionnées à l'Article 51 du présent décret.

Sous-Section 4 : Offres spontanées

Article 48 : Un opérateur privé peut présenter une offre spontanée à une autorité contractante pour la réalisation d'un projet dans le cadre de contrat de partenariat public-privé dans les conditions indiquées ci-dessous.

Le projet, objet de l'offre spontanée, ne doit pas consister en un projet en cours d'étude ou qui a fait l'objet d'étude par une personne publique ni être en cours de mise en concurrence.

En outre, les trois conditions suivantes doivent cumulativement être remplies :

- Le projet doit être d'intérêt général ou porter sur un service public ;
- Le projet doit être efficient, en ce qu'il est économiquement et socialement plus avantageux que les autres contrats de la commande publique ;
- Le projet doit être soutenable budgétairement et financièrement.

L'opérateur privé doit adresser sa demande à l'autorité contractante en l'appuyant sur une étude de préféabilité qui comportera notamment sur les données suivantes :

- Un descriptif des caractéristiques de base du projet proposé ;
- Détermination des besoins que le projet vise à satisfaire ;
- La durée prévisionnelle pour la réalisation du projet ;
- Mettre en évidence la possibilité de réaliser le projet sous la forme d'un contrat de partenariat ;
- L'analyse du coût financier estimatif global tout au long de la durée totale du projet ;
- L'évaluation de l'impact économique, social et environnemental du projet ;

- L'analyse des risques associés au projet et toute autre donnée permettant l'évaluation de l'offre spontanée.

Article 49 : L'autorité contractante ayant reçu une offre spontanée examine la possibilité de réaliser le projet objet de cette offre, dans le cadre d'un contrat de partenariat et ce, sur les plans juridique, économique, financier et technique.

Si l'offre spontanée est jugée recevable par l'autorité contractante, elle la soumet à l'analyse de l'entité en charge de la Programmation des Investissements Publics qui la soumettra au Conseil des Ministres pour une décision d'autorisation d'inscription du projet au programme d'investissements publics.

Le projet ainsi inscrit au portefeuille des investissements publics fera ensuite l'objet d'une évaluation préalable et d'une étude de soutenabilité budgétaire par l'autorité contractante avec l'appui de la Structure d'appui des PPP.

Ces études seront transmises au Comité Technique d'Appui pour approbation dans les conditions de l'article 15 du présent décret.

Article 50 : Au terme de la procédure prévue à l'article précédent, l'autorité contractante lance un appel d'offres ouvert auquel l'opérateur peut soumissionner.

A titre dérogatoire, l'autorité contractante peut procéder par dialogue compétitif dans les conditions prévues à l'Article 34 du présent décret.

Si l'opérateur n'est pas retenu au terme de l'appel d'offres ouvert ou du dialogue compétitif, l'autorité contractante pourra lui verser une indemnité spéciale pour avoir contribué à la faisabilité du projet. Cette indemnité est déterminée librement par l'autorité contractante.

L'autorité contractante peut également recourir à la procédure négociée si elle estime que l'offre spontanée revêt un caractère innovant et qu'elle est sur le plan financier compétitive ou qu'elle est justifiée au titre d'un droit exclusif du soumissionnaire.

Si la négociation n'aboutit pas, la procédure est jugée sans suite et l'opérateur n'a pas droit à une indemnité.

Sous-Section 5 : Restrictions liées à la personne des candidats et capacités requises

Article 51 : Ne peuvent être admises à participer aux procédures de passation des contrats de partenariat public-privé prévues dans le présent décret :

- 1.) Les personnes en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- 2.) Les personnes qui sont frappées de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les textes en vigueur, notamment le code pénal, le code général des impôts, le code du travail et la loi sur la sécurité sociale ;
- 3.) Les personnes en situation irrégulière vis-à-vis d'une administration fiscale ou sociale qui n'ont pas souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou à défaut de règlement, constituent des garanties jugées suffisantes par le comptable public chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement de créances publiques ;
- 4.) Les personnes en situation irrégulières vis-à-vis de la caisse nationale de sécurité sociale ou avec un régime particulier de

prévoyance sociale ;

- 5.) Les personnes susceptibles d'être sujettes à un conflit d'intérêt ;
- 6.) Les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive parce qu'ayant été reconnues coupables d'infraction par une décision de justice en matière pénale, fiscale et sociale ou par une décision de l'autorité de régulation des marchés publics, l'exclusion s'applique aussi à la personne morale dirigée ou dont le capital social est détenu en majorité par des personnes mentionnées au présent paragraphe ;
- 7.) Ces règles s'appliquent aussi aux membres d'un groupement si la soumission est du fait d'un groupement ;
- 8.) Les personnes qui représentent plus d'un candidat dans une même procédure de passation ;
- 9.) Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes morales qui se portent candidates ou qui sont membres d'un groupement candidat ;
- 10.) Les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations prévues par le dossier de consultation ;
- 11.) Les entreprises peuvent justifier qu'elles ne sont frappées d'un cas d'incapacité ou d'exclusion à travers :
 - les pièces administratives requises par le dossier de consultation. La piste de ces pièces est établie et publiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
 - ou des déclarations sur l'honneur à conditions que les

pièces administratives requises par le dossier de consultation soient effectivement remises par l'entreprise.

Article 52 :

52.1. Chaque candidat est tenu de remettre à l'appui de sa candidature, les informations et pièces suivantes :

- 1.) Le nom, le prénom, la qualité et le domicile du candidat ainsi que les numéros de téléphone, l'adresse électronique, et s'il s'agit d'une société, son nom, sa raison sociale, sa forme juridique, son capital social, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du candidat pour laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés ;
- 2.) Le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale ou autre organisme de prévoyance sociale pour les candidats installés en Mauritanie et le relevé d'identité bancaire ;
- 3.) L'attestation du candidat à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans les cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle ;
- 4.) L'attestation du candidat qu'il est en situation régulière avec la caisse nationale de sécurité sociale ou avec un régime particulier de prévoyance sociale ;
- 5.) L'engagement qu'il est en situation régulière avec l'administration fiscale ;
- 6.) L'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente

à poursuivre l'exercice de son activité ;

- 7.) L'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des risques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation des contrats de partenariat public privé et de leur gestion et exécution ;
- 8.) L'attestation d'absence de conflit d'intérêt ;
- 9.) La certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature ;
- 10.) Une copie légalisée de la convention constitutive du groupement pour le cas des offres présentées par un groupement.

52.2. Les candidats adressent également à l'autorité contractante un dossier technique dans lequel figurent :

- 1.) Des informations concernant les capacités économiques et financières notamment :
 - Une déclaration concernant le chiffre d'affaires et le résultat net concernant les prestations auxquelles se réfère le contrat de partenariat public privé ;
 - Les bilans ou extraits de bilan.
- 2.) Une déclaration appropriée des banques ou la preuve d'une souscription d'assurance pour les risques professionnels ;
- 3.) Une note indiquant les moyens humains et technique du candidat qui mentionne nécessairement le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le candidat a

participé et la qualité de sa participation ;

- 4.) Une déclaration indiquant le matériel, les équipements techniques et l'outillage dont dispose le candidat pour la réalisation des contrats de même nature ;
- 5.) Les certificats d'agrément ou les certificats professionnels dans le cas où la profession exercée par le candidat revêt un aspect réglementé ;
- 6.) Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le candidat a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation ;
- 7.) Une note indiquant les moyens humains mis à disposition pour la réalisation du contrat de partenariat public privé ;
- 8.) L'autorité contractante peut demander à l'appui des candidatures, tout autre document qu'elle juge utile à la justification des capacités et qualités juridiques, techniques et financières du candidat dès lors que ces documents sont en lien avec l'objet du contrat.

Article 53 : Les candidats aux procédures de passation des contrats de partenariat public privé peuvent, de leur propre initiative, se présenter seuls ou en groupements conjoints ou solidaires. Ils peuvent également se présenter en société de droit privé, constituée dans le seul but

de répondre à l'avis de mise en concurrence.

L'autorité contractante ne peut limiter la participation aux procédures de passation des contrats de partenariat public privé qu'elle lance exclusivement aux groupements.

Les documents du dossier de consultation ainsi que les offres présentées par le groupement doivent être signées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire des membres du groupement lors de la procédure de passation du contrat.

Chapitre 4 : Attribution du contrat

Article 54 : Le contrat est attribué au candidat qui a présenté l'offre ~~économiquement~~ la plus avantageuse économiquement par application des critères définis dans l'avis de mise en concurrence et/ou le dossier de consultation.

Un classement préférentiel des offres est établi en fonction de la pondération des critères et sous-critères retenus.

Article 55 : Une fois que l'autorité contractante a identifié l'attributaire pressenti, elle saisit la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP). La CNCMP rend un avis de non-objection sur la proposition d'attribution du contrat de partenariat public-privé.

La Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics procède à un examen sur le respect de la légalité de la procédure d'attribution du projet de contrat.

Cette approbation doit intervenir dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de la proposition d'attribution qui peut faire l'objet en cas de besoin d'un délai de trois (3) jours supplémentaires.

Au terme de ce délai, si la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ne donne pas son avis, son silence équivaut à une approbation implicite.

La Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics peut au besoin adresser à l'autorité contractante toute demande d'éclaircissement ou de modification de nature à garantir la conformité du projet d'attribution avec le dossier d'appel d'offres et la réglementation en vigueur.

Les décisions rendues par la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics peuvent faire l'objet de recours devant la Commission de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans un délai de cinq (5) jours.

Article 56 : Pour les projets relevant des secteurs régulés eau, électricité et poste, l'Autorité de Régulation rend un avis de non-objection sur la proposition d'attribution du contrat de partenariat public-privé portant sur le respect de la légalité de la procédure d'attribution du projet de contrat et sur la conformité de l'offre de l'attributaire pressenti au regard des critères techniques et économiques du dossier de consultation.

Cet avis doit intervenir dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de la proposition d'attribution.

Aux termes de ce délai, si l'Autorité de Régulation ne donne pas son avis, son silence équivaut à une approbation implicite.

Les décisions de l'Autorité de Régulations peuvent faire l'objet d'un recours devant des juridictions compétentes.

Article 57 : Conformément à l'article 25 de loi n° 2017-006 du 01 février 2017, modifiée par la loi n° 2021 – 006 du 19 février 2021, relative au partenariat public-privé, après l'avis de non-objection de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics et de l'Autorité de Régulation, le cas échéant, le Comité Technique d'Appui est compétent pour approuver l'attribution des contrats de partenariat public-privé relevant de la procédure simplifiée.

Pour les projets structurants, le choix de l'attributaire pressenti est approuvé par le Comité Interministériel sur proposition du Comité Technique d'Appui qui lui adresse une note de synthèse. Cette note de synthèse comportera notamment :

- Un rappel de la procédure mise en œuvre ;
- Les motivations du choix de l'attributaire pressenti avec la synthèse des éléments de l'offre de l'attributaire pressenti qui ont conduit l'autorité contractante à le sélectionner en comparaison avec les offres des autres candidats ;
- La présentation du coût global du projet, son financement et son impact sur les comptes de l'autorité contractante tels qu'ils ressortent du projet de contrat, en comparaison avec l'étude de soutenabilité budgétaire ;
- Les éventuelles garanties que l'État devra mettre en place pour ce contrat.

Article 58 : En l'absence d'objection de la part du Comité Interministériel dans le cadre de la procédure pour les projets structurants ou du Comité Technique d'Appui dans le cadre de la procédure simplifiée, les candidats qui ont vu leur offre refusée sont informés par l'autorité contractante.

Après cette notification, un délai de quinze (15) jours est observé avant la signature du contrat afin de permettre aux soumissionnaires dont l'offre est rejetée

de pouvoir contester la décision le cas échéant.

Au terme de ce délai, le contrat signé est ensuite notifié par écrit au titulaire par l'autorité contractante par tout moyen permettant de faire date certaine.

La date de notification est la date de réception du contrat de partenariat public-privé signé par le titulaire. Les cautions des soumissionnaires non retenus leurs sont restituées.

Article 59 : Un avis d'attribution est publié dans un journal légal d'information ou tout autre moyen de publication numérique adéquate dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du contrat par l'autorité contractante.

L'autorité contractante transmet au Comité Technique d'Appui la copie du contrat signé dans le même délai de trente (30) jours à compter de sa signature.

Article 60 : La procédure de passation du contrat de partenariat public-privé peut être abandonnée pour deux raisons :

- Soit que le processus est déclaré infructueux ;
- Soit que l'autorité contractante renonce au principe de passation du contrat de PPP.

L'autorité contractante avise immédiatement tous les candidats que le processus a été déclaré infructueux ou sans suite. Cette décision est publiée par l'autorité contractante.

L'autorité contractante peut renoncer à poursuivre la procédure de passation sans qu'elle soit tenue de paiement d'indemnité aux soumissionnaires.

Titre IV : Mentions obligatoires du contrat

Article 61: Les principales caractéristiques et les principaux éléments devant figurer dans l'extrait du contrat sont les suivants :

- Une présentation de l'autorité contractante et du partenaire privé ;
- L'objet du contrat de partenariat ;
- La durée du contrat ;
- La date de signature du contrat ;
- La procédure adoptée pour la conclusion du contrat ;
- Les critères et la méthodologie d'attribution du contrat ;
- Les caractéristiques principales des travaux ou des infrastructures matérielles ou immatérielles ou des services au titre du contrat ;
- Le coût global du contrat ;
- Les délais de réalisation ;
- Les modalités de partage des risques ;
- Les droits et obligations des contractants ;
- Les modes d'exécution du projet et de sa mise en exploitation ;
- Les objectifs de performance assignés au partenaire privé, les modalités de leur détermination et leur contrôle ;
- Les modalités du contrôle et du suivi exercés par l'autorité contractante et les autres personnes publiques compétentes ;
- Les contrats d'assurance devant être conclus ;
- Les procédures de recours à la sous-traitance ;
- Les procédures de modification du contrat ;
- Les cas de résiliation ;
- La détermination des sanctions et pénalités ;
- Les modalités de règlement des différends.

Titre V : L'exécution, le suivi et le contrôle du contrat

Article 62 : Toute modification des clauses contractuelles d'un contrat de

partenariat public-privé fait l'objet d'un avenant conclu entre l'autorité contractante et le partenaire privé.

L'autorité contractante élabore un avenant avec l'appui de la Structure d'appui des PPP.

En application de l'article 32 de la loi n°2017-006 du 01 février 2017, modifiée, par la loi n° 2021 – 006 du 19 février 2021, relative au partenariat public-privé, toute modification du contrat de partenariat public-privé est obligatoirement approuvée par la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Le cas échéant, pour un contrat relevant d'un secteur régulé par l'Autorité de Régulation, son avis sera également nécessaire dans les conditions de l'Article 56 du présent décret.

L'avenant ne peut être formalisé sans l'approbation du Comité Interministériel pour les projets structurants et du Comité Technique d'Appui pour les projets à procédure simplifiée.

Article 63 : Aucune modification ne peut porter sur la nature du contrat de partenariat public-privé ou affecter substantiellement ses caractéristiques essentielles en introduisant des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure initiale d'attribution, auraient permis l'admission de candidats autres que ceux initialement admis ou l'acceptation d'une offre autre que celle initialement retenue ou auraient attiré davantage de participants à la procédure d'attribution du contrat.

Un avenant ou le cumul de plusieurs avenants ne peut dépasser en termes d'engagements financiers pour l'autorité contractante, vingt pour cent du montant du contrat initial.

Article 64 : Un rapport annuel d'activités est produit par le titulaire du contrat sur l'exécution du contrat. Il fournit ce rapport à l'autorité contractante et à l'Autorité de

Régulation si le projet relève des secteurs (eau, électricité et poste).

Un rapport d'audit annuel sur l'exécution des contrats de partenariat public-privé est effectué par la Structure d'appui des PPP. Cet audit est transmis au Comité Technique d'Appui pour avis.

Les principales conclusions de cet audit sont transmises pour information au Comité Interministériel sous forme de synthèse annuelle.

La Structure d'appui des PPP peut s'adjoindre des experts pour la réalisation de cet audit.

Les organes de contrôle de l'État peuvent par tous les moyens qui leur sont reconnus par les textes en vigueur opérer le contrôle de l'exécution du contrat de partenariat public-privé.

L'autorité contractante peut à tout moment effectuer des contrôles sur l'exécution du contrat. L'Autorité de Régulation peut également à tout moment effectuer des contrôles sur l'exécution du contrat dans les secteurs relevant de sa compétence.

Sauf à appliquer les dispositions de droit commun, les dispositions d'enregistrement, d'interprétation et des modalités d'application des opérations budgétaires et comptables dans les comptes de l'État des opérations des PPP seront décrites par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Titre VI : Le règlement des litiges

Article 65 : Pendant la phase de passation du contrat, la Commission de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est exclusivement compétente pour statuer sur les différends, sans préjudice des recours éventuels devant les juridictions compétentes.

Le recours devant la Commission de Règlement des Différends s'effectue dans un délai de quinze (15) jours suivant notification du rejet de l'offre d'un soumissionnaire.

La Commission de Règlement des Différends se prononce dans un délai, qui ne saurait excéder trente (30) jours suivant la réception de la contestation.

La saisine de la Commission de Règlement des Différends entraîne la suspension immédiate de la passation du contrat de PPP.

A la réception de la contestation par la Commission de Règlement des Différends, la procédure de signature du contrat de PPP prévue est suspendue, et ce jusqu'à la date de la décision de ladite Commission.

Les recours des décisions rendues par la Commission de Règlement des Différends relatifs à des procédures pour des projets régulés par l'Autorité de Régulation sont effectués devant les juridictions compétentes dans un délai de cinq (5) jours.

Le recours devant les juridictions n'entraîne pas la suspension immédiate de la procédure de passation.

Article 66 : Pendant l'exécution du contrat, les litiges entre les parties sont réglés par les mécanismes de règlement des différends convenus dans le contrat.

Le contrat doit privilégier la conciliation, la médiation et l'arbitrage au recours devant la juridiction compétente en matière administrative.

La Commission de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est compétente en matière de conciliation pour les litiges nés de l'exécution du contrat.

Pour les secteurs régulés, l'Autorité de Régulation est en charge est chargée de la conciliation.

Les différends entre le titulaire et les usagers d'un service public dont l'exploitation est confiée au titulaire, sont portés devant l'Autorité de Régulation compétente et le cas échéant devant les instances judiciaires.

Titre VII : Dispositions finales

Article 67 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2017 – 125 du 02 novembre 2017, portant application de la loi n° 2017-006 du 06 février 2017, relative au Partenariat Public-Privé (PPP), ainsi que toutes les dispositions réglementaires contraires.

Article 68 : Le Ministre en charge de l'Économie et le Ministre en charge des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Économiques

et de la Promotion des Secteurs

Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre des Finances

Mohamed Lemine OULD DHEHBY

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie

Actes Réglementaires

Décret n° 2021-133 du 30 Juillet 2021 portant Approbation de l'Avenant N°1 au contrat d'Exploration-Production portant sur le Bloc C-31 du Bassin Côtier signé le 30 juin 2021 entre l'Etat Mauritanien et la Société Total E&P Mauritanie.

Article Premier : Est approuvé l'Avenant N° 1 au contrat d'Exploration –Production portant sur le Bloc C-31 du Bassin côtier signé le 30 juin 2021, entre l'Etat Mauritanien et la Société Total E&P Mauritanie annexé au présent Décret.

Article 2 : Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
 Le Ministre du Pétrole, des Mines et de
 l'Énergie
**Abdessalam OULD MOHAMED
 SALEH**

Décret n° 2021-134 du 30 Juillet 2021 portant Approbation de l'Avenant N°1 au contrat d'Exploration-Production portant sur le Bloc C-15 du Bassin Côtier signé le 30 juin 2021 entre l'Etat Mauritanien et la Société Total E&P Mauritanie.

Article Premier : Est approuvé l'Avenant N° 1 au contrat d'Exploration –Production portant sur le Bloc C-15 du Bassin côtier signé le 30 juin 2021, entre l'Etat Mauritanien et la Société Total E&P Mauritanie annexé au présent Décret.

Article 2 : Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
 Le Ministre du Pétrole, des Mines et de
 l'Énergie
**Abdessalam OULD MOHAMED
 SALEH**

Décret n° 2021-135 du 30 Juillet 2021 autorisant la dérogation à la procédure d'appel à la concurrence pour une zone du domaine pétrolier relative au champ gazier de Banda.

Article Premier : Le présent décret a pour objet d'autoriser, conformément à l'article 18 du Code des Hydrocarbures Bruts, la dérogation à la procédure

d'appel à la concurrence et de définir les coordonnées de la zone du domaine pétrolier concernée.

Article 2 : Tout terme utilisé dans le présent décret et défini à l'article 2 du Code des Hydrocarbures Bruts aura la signification précisée dans la définition en question.

Article 3 : Il est autorisé la dérogation à la procédure d'appel à la concurrence pour la zone du domaine pétrolier du bassin côtier, délimitée par les coordonnées indiquées à l'annexe.

Article 4 : Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
 Le Ministre du Pétrole, des Mines et de
 l'Énergie
Abdessalam Ould MOHAMED SALEH

**Ministère de la
 Transition Numérique,
 de l'Innovation et de la
 Modernisation de
 l'Administration**

Actes Réglementaires

Arrêté n° 208 du 09 Mars 2021 fixant la contrepartie financière relative au renouvellement de la licence n° 6 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication radioélectrique de norme GSM (2G) ouvert au public au profit de la société Chinguitel SA

Article Premier : La contrepartie financière due par la société Chinguitel Sa au titre du renouvellement de sa licence n°

6 pour l'établissement de l'exploitation d'un réseau de communication radioélectrique de norme GSM (2G) ouvert au public pour une durée de cinq ans, se compose de :

- ✚ Un mandat fixe de cinq cents millions Ouguiyas ;
- ✚ Un paiement annuel d'un montant variable calculé comme un pourcentage du chiffre d'affaires 2G, s'élevant à 2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année précédente.

Article 2 : La partie variable de la contrepartie financière est établie sur la base du chiffre d'affaires constaté au 31 décembre de chaque année. Pour la première et la dernière année de la licence renouvelée, le montant variable est calculé au *proportio temporis*.

Le chiffre d'affaires pris en compte comprend les recettes d'exploitation suivantes, pour autant qu'elles soient réalisées grâce à l'utilisation d'un réseau 2G :

- 1) Produit généré par la fourniture des services téléphonique et de transport de données aux clients directs et indirects du titulaire de la licence;
- 2) Produit généré par les services ou de prestations du titulaire de la licence 2G fournis à des tiers en rapport avec :
 - ✚ Services mentionnés au (1) notamment les prestations publicitaires de référencement ou la perception de commission dans le cadre du commerce électronique ;

- ✚ Produits de mise en service de raccordement au réseau ;
- ✚ Produits liés à la vente de service (Y compris la fourniture de contenus) dans le cadre d'une transaction vocale ou de données. Les reversements aux fournisseurs de service sont déduits de ces recettes ;
- ✚ Produits liés à l'interconnexion, à l'exclusion des appels issus d'un autre réseau exploité par le titulaire d'une licence mobile en République Islamique de Mauritanie ;
- ✚ Produits générés par les clients en itinérance sur le réseau 2G du titulaire de la licence ;
- ✚ Où le cas échéant, tout le nouveau service utilisant le réseau 2G du titulaire de la licence.

Le chiffre d'affaires pris en compte ne comprend pas les revenus tirés de la vente de terminaux.

Article 3 : Chinguitel SA devra tenir un système d'information et une comptabilité analytique permettant de déterminer les produits de l'activité 2G conformément à une nomenclature arrêté par l'autorité de régulation en concertation avec la société Chinguitel SA.

Chinguitel SA fournira chaque année avant le 15 avril, à l'autorité de régulation un rapport sur l'activité 2G comportant notamment les informations nécessaires à la détermination du montant de la partie variable de la contrepartie financière ainsi

que les prévisions de cette activité pour l'année suivante.

Article 4 : La partie fixe de la contrepartie financière fixée à l'article premier est payée au trésor public avant la signature de l'arrêté portant renouvellement de la licence.

La partie variable est payée conformément aux modalités fixées par le présent arrêté et suivant le calendrier de paiement ci-annexé.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication

Sidi Ould SALEM

Annexe

Calendrier de paiement de la partie variable de la contrepartie financière renouvellement de la licence n°6 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications radioélectriques de norme GSM (2G) ouvert au public au profit de CHINGUITEL S.A.

Date	Montant
30 avril 2022	2,5% de l'année 2021 au prorata de la période allant du 26 juillet au 31 décembre 2021, soit 1,08% du chiffre d'affaires 2G
30 avril 2023	2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année 2022
30 avril 2024	2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année 2023
30 avril 2025	2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année 2024
30 avril 2026	2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année 2025 en plus de 2,5% du prorata de la période allant du 1 ^{er} janvier au 25 juillet 2026, soit 3,9% du chiffre d'affaires 2G pour 2025

Arrêté n° 209 du 09 mars 2021 fixant la contrepartie financière relative au renouvellement de la licence n° 7 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication radioélectrique de norme GSM (3G) ouvert au public au profit de la société Chinguitel SA

Article Premier : La contrepartie financière due par la société Chinguitel Sa au titre du renouvellement de sa licence n° 7 pour l'établissement de l'exploitation d'un réseau de communication radioélectrique de norme GSM (3G) ouvert

au public pour une durée de cinq ans, se compose d' :

- ✚ Un montant fixe de cinq cents millions Ouguiyas ;
- ✚ Un paiement annuel d'un montant variable calculé comme un pourcentage du chiffre d'affaires 3G, s'élevant à 2,5% du chiffre d'affaires 3G de l'année précédente.

Article 2 : La partie variable de la contrepartie financière est établie sur la base du chiffre d'affaires constaté au 31 Décembre de chaque année. Pour la première et la dernière année de la licence

renouvelée, le montant variable est calculé au *proporata temporis*.

Le chiffre d'affaires pris en compte comprend les recettes d'exploitation suivantes, pour autant qu'elles soient réalisées grâce à l'utilisation d'un réseau 3G:

- 3) Produit généré par la fourniture des services téléphonique et de transport de données aux clients directs et indirects du titulaire de la licence ;
- 4) Produit généré par les services ou de prestations du titulaire de la licence 3G fournis à des tiers en rapport avec :
 - ❖ Services mentionnées au (1) notamment les prestations publicitaires de référencement ou la perception de commission dans le cadre du commerce électronique ;
 - ❖ Produits de mise en service de raccordement au réseau ;
 - ❖ Produits liés à la vente de service (Y compris la fourniture de contenus) dans le cadre d'une transaction vocale ou de données. Les reversements aux fournisseurs de service sont déduits de ces recettes ;
 - ❖ Produits liés à l'interconnexion, à l'exclusion des appels issus d'un autre réseau exploité par le titulaire d'une licence mobile en République Islamique de Mauritanie ;
 - ❖ Produits générés par les clients en itinérance sur le

réseau 3G du titulaire de la licence ;

- ❖ Où le cas échéant, tout le nouveau service utilisant le réseau 3G du titulaire de la licence.

Le chiffre d'affaires pris en compte ne comprend pas les revenus tirés de la vente de terminaux.

Article 3 : Chinguitel SA devra tenir un système d'information et une comptabilité analytique permettant de déterminer les produits de l'activité 3G conformément à une nomenclature arrêté par l'autorité de régulation en concertation avec la société Chinguitel SA.

Chinguitel SA fournira chaque année avant le 15 avril, à l'autorité de régulation un rapport sur l'activité 2G comportant notamment les informations nécessaires à la détermination du montant de la partie variable de la contrepartie financière ainsi que les prévisions de cette activité pour l'année suivante.

Article 4 : La partie fixe de la contrepartie financière fixée à l'article premier est payée au trésor public avant la signature de l'arrêté portant renouvellement de la licence.

La partie variable est payée conformément aux modalités fixées par le présent arrêté et suivant le calendrier de paiement ci-annexé.

Article 5: Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République islamique de Mauritanie.

Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication

Sidi Ould SALEM

Annexe

Calendrier de paiement de la partie variable de la contrepartie financière renouvellement de la licence n°7 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications radioélectriques de norme GSM (3G) ouvert au public au profit de CHINGUITEL S.A.

Date	Montant
30 avril 2022	2,5% du chiffre d'affaires 3G de l'année 2021 au prorata de la période allant du 26 juillet au 31 décembre 2021, soit 1,08%
30 avril 2023	2,5% du chiffre d'affaires 3G de l'année 2022
30 avril 2024	2,5% du chiffre d'affaires 3G de l'année 2023
30 avril 2025	2,5% du chiffre d'affaires 3G de l'année 2024
30 avril 2026	2,5% du chiffre d'affaires 3G de l'année 2025
30 avril 2027	2,5% du chiffre d'affaires 3G de l'année 2026
30 avril 2028	2,5% du chiffre d'affaires 3G de l'année 2027
30 avril 2029	2,5% du chiffre d'affaires 3G de l'année 2028
30 avril 2030	2,5% du chiffre d'affaires 3G de l'année 2029
30 avril 2031	2,5% du chiffre d'affaires 3G de l'année 2030 en plus de 2,5% du prorata de la période allant du 1 ^{er} janvier au 25 juillet 2031, soit 3,9% du chiffre d'affaires 2030.

Arrêté n° 210 du 09 mars 2021 fixant la contrepartie financière relative au renouvellement de la licence n° 8 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication radioélectrique de norme GSM (3G) ouvert au public au profit de la société Mauritel SA

Article Premier : La contrepartie financière due par la société Mauritel Sa au titre du renouvellement de sa licence n° 8 pour l'établissement de l'exploitation d'un réseau de communication radioélectrique de norme GSM (3G) ouvert au public pour une durée de cinq ans, se compose d' :

- ✚ Un montant fixe de cinq cents millions Ouguiyas ;
- ✚ Un paiement annuel d'un montant variable calculé comme un pourcentage du chiffre d'affaires 3G, s'élevant à 2,5% du chiffre d'affaires 3G de l'année précédente.

Article 2 : La partie variable de la contrepartie financière est établie sur la base du chiffre d'affaires constaté au 31 Décembre de chaque année. Pour la première et la dernière année de la licence renouvelée, le montant variable est calculé au *proportio temporis*.

Le chiffre d'affaires pris en compte comprend les recettes d'exploitation suivantes, pour autant qu'elles soient réalisées grâce à l'utilisation d'un réseau 3G :

- 5) Produit généré par la fourniture des services téléphonique et de transport de données aux clients directs et indirects du titulaire de la licence ;
- 6) Produit généré par les services ou de prestations du titulaire de la licence 3G fournis à des tiers en rapport avec :

- ❖ Services mentionnés au (1) notamment les prestations publicitaires de référencement ou la perception de commission dans le cadre du commerce électronique ;
- ❖ Produits de mise en service de raccordement au réseau ;
- ❖ Produits liés à la vente de service (Y compris la fourniture de contenus) dans le cadre d'une transaction vocale ou de données. Les versements aux fournisseurs de service sont déduits de ces recettes ;
- ❖ Produits liés à l'interconnexion, à l'exclusion des appels issus d'un autre réseau exploité par le titulaire d'une licence mobile en République Islamique de Mauritanie ;
- ❖ Produits générés par les clients en itinérance sur le réseau 3G du titulaire de la licence ;
- ❖ Où le cas échéant, tout le nouveau service utilisant le réseau 3G du titulaire de la licence.

Le chiffre d'affaires pris en compte ne comprend pas les revenus tirés de la vente de terminaux.

Article 3 : Mauritel SA devra tenir un système d'information et une comptabilité analytique permettant de déterminer les produits de l'activité 3G conformément à une nomenclature arrêtée par l'autorité de régulation en concertation avec la société Mauritel SA.

Mauritel SA fournira chaque année avant le 15 avril, à l'autorité de régulation un rapport sur l'activité 2G comportant notamment les informations nécessaires à la détermination du montant de la partie variable de la contrepartie financière ainsi que les prévisions de cette activité pour l'année suivante.

Article 4 : La partie fixe de la contrepartie financière fixée à l'article premier est payée au trésor public avant la signature de l'arrêté portant renouvellement de la licence.

La partie variable est payée conformément aux modalités fixées par le présent arrêté et suivant le calendrier de paiement ci-annexé.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République islamique de Mauritanie.

Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication

Sidi Ould SALEM

Annexe

Calendrier de paiement de la partie variable de la contrepartie financière renouvellement de la licence n°8 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications radioélectriques de norme GSM (3G) ouvert au public au bénéfice de Mauritel S.A.

Date	Montant

30 avril 2022	2,5% du chiffre d'affaires 3G de l'année 2021 au prorata de la période allant du 26 juillet au 31 décembre 2021, soit 1,08%
30 avril 2023	2,5% du chiffre d'affaires 3G de l'année 2022
30 avril 2024	2,5% du chiffre d'affaires 3G de l'année 2023
30 avril 2025	2,5% du chiffre d'affaires 3G de l'année 2024
30 avril 2026	2,5% du chiffre d'affaires 3G de l'année 2025
30 avril 2027	2,5% du chiffre d'affaires 3G de l'année 2026
30 avril 2028	2,5% du chiffre d'affaires 3G de l'année 2027
30 avril 2029	2,5% du chiffre d'affaires 3G de l'année 2028
30 avril 2030	2,5% du chiffre d'affaires 3G de l'année 2029
30 avril 2031	2,5% du chiffre d'affaires 3G de l'année 2030 en plus de 2,5% du prorata de la période allant du 1 ^{er} janvier au 25 juillet 2031, soit 3,91% du chiffre d'affaires 2030.

**Ministère de l'Équipement et
des Transports**

Actes Réglementaires

Arrêté n°722 du 23 septembre 2021 portant approbation du Règlement Intérieur de la Commission d'Agrément de Laboratoires Privés pour l'Analyse des Matériaux et le Contrôle de la Qualité des Constructions

Article Premier : Est approuvé le Règlement Intérieur de la Commission d'Agrément de Laboratoires Privés pour l'Analyse des Matériaux et le Contrôle de la Qualité des constructions, annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général du ministère de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministre de l'Équipement et des
Transports**

Mohamedou OULD M'HAIMID

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA COMMISSION D'AGREMENT
DE LABORATOIRES PRIVES POUR
L'ANALYSE DES MATERIAUX ET
LE CONTROLE DE LA QUALITE DES
CONSTRUCTIONS.

Article 1 : Composition

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du décret N° 2015-105 du 15 juin 2015, la Commission d'agrément se compose comme suit :

- **Président** :
 - Le Conseiller du Ministre de l'Équipement et des Transports, chargé des infrastructures.
- **Membres** :
 - Le Directeur Général chargé des Infrastructures de Transport Routier ;

- Le Directeur Général du Laboratoire National des Travaux Publics (LNTP) ;
- Le Président du Conseil Scientifique du Laboratoire National des Travaux Publics ;
- Le Directeur de l'Urbanisme au Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le Directeur de la Normalisation et de la Promotion de la Qualité au Ministère du Commerce de l'Industrie et du Tourisme.

Article 4 : Évaluation

Au sein de cette Commission, le Laboratoire National des Travaux Publics est chargé du processus d'évaluation préalable pour l'obtention des agréments ainsi que l'audit, le suivi et le contrôle des laboratoires agréés.

Article 5 : Rapports

Le Laboratoire National des Travaux Publics est chargé de présenter à la Commission des rapports relatifs aux contrôles périodiques sur la viabilité des analyses effectuées par les laboratoires agréés qui sont tenus de se conformer à ce contrôle.

Article 6 : Fonctionnement de la Commission

La Commission se réunit sur convocation de son Président une fois par semestre. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Ministre de l'Équipement et des Transports. Dans cette hypothèse, les modalités d'élaboration de l'ordre du jour et de convocation sont les mêmes que pour les réunions ordinaires.

Les décisions sont prises par consensus. A défaut de celui-ci, elles sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

La Commission peut au besoin, s'organiser en sous-groupes de travail sur les aspects spécifiques. Les travaux menés en sous-groupes font l'objet des comptes rendus à la Commission pour disposition à prendre.

Article 7 : Secrétariat

Un secrétariat technique est créé au sein de la Commission. Ce secrétariat, assuré par le Directeur Général du Laboratoire National des Travaux Publics (LNTP) a pour mission de :

- Présenter les rapports d'évaluation, d'audite, de suivi et contrôle des laboratoires ;
- Préparer les réunions de la Commission ;
- Centraliser et archiver les dossiers de la Commission ;
- Coordonner toutes les activités liées à la mission de la Commission citée à l'article 2 du présent arrêté ;
- Diffuser aux membres de la Commission les procès-verbaux et autres documents ;
- Préparer les rapports d'activités et les comptes rendus des réunions de la Commission ;
- Exécuter les tâches qui lui sont confiées par la Commission et qui rentrent dans le cadre de sa mission.

Article 8 : Ordre du jour – rapports – procès-verbaux

L'ordre du jour des réunions de la Commission est arrêté par son président ou par le Ministre de l'Équipement et des Transports.

Le procès-verbal de chaque réunion est établi par le Secrétaire de la Commission , puis soumis au président de la Commission d'agrément qui en contrôle la rédaction. La version finale est cosignée par le Président, et le secrétaire de la Commission avant sa transmission au Ministre de l'Équipement et des Transports et sa diffusion à qui de droit.

Article 9 : Obligations des membres de la Commission

Les membres de la Commission et le secrétariat sont tenus au secret professionnel et à la confidentialité de toute information dont ils auraient eu ou dont ils peuvent avoir connaissance au cours de leurs activités et ce pendant et après leurs fonctions.

Article 10 : Les membres de la Commission sont tenus de participer aux réunions qui seront organisées.

Article 11 : La Commission élabore son programme annuel de travail qu'elle soumet au Ministre de l'Équipement et des Transports pour adoption.

Article 12 : Les membres de la Commission bénéficient de jetons de présence, versés sur le fonds propre du Laboratoire National des Travaux publics. Les jetons de présence sont alignés à ceux des membres du Conseil d'Administration du Laboratoire National des Travaux publics.

Article 13 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports et le Directeur général du Laboratoire National des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 2020 – 172 du 24 Décembre 2020 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'établissement des travaux d'entretien routier (ETER)

Article Premier: Sont nommés pour une durée de trois ans président et membres du conseil d'administration de l'établissement des travaux d'entretien routier (**ETER**).

Président: Sidi Mohamed Ould Biya.

Membres

- Le conseiller chargé des infrastructures au ministère de l'équipement et des transports, représentant le ministère;
- Le directeur chargé des infrastructures au ministère des finances, représentant le ministère;
- Le directeur général du budget au ministère des finances, représentant le ministère;
- Le directeur chargé des transports terrestres au ministère de l'équipement et des transports, représentant le ministère;
- Le directeur de la promotion de l'investissement au ministère des affaires économiques et de la promotion des secteurs productifs, représentant le ministère ;
- Le directeur de l'aménagement rural au ministère du développement rural, représentant le ministère ;
- Le président de la fédération nationale des transports;

- Un représentant du personnel de l'établissement.

Article 2: Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Équipement et des Transports

Mohamedou OULD M'HAÏMID

IV – ANNONCES

Avis de Perte n°00600/2021

Ce jour: 17/06/2021

A notre étude de notaire de Nouadhibou et par devant nous, maître Mohamed Ould Isselmou Ould Dahane, notaire titulaire de la charge n° 1 de Nouadhibou.

Avons reçu le présent acte authentique à la requête de:

Mr: ZEIGHEM ABD SAMED ABDELLAHI, CNI n° 9608658496.

Lequel nous déclare:

Qu'il a perdu un titre foncier n° 2140 en date du 15/12/2010 de la baie du Lévrier, au nom de Mr: ZEIGHEM ABD SAMED ABDELLAHI.

En foi de quoi nous délivrons la présente autorisation pour servir et valoir ce que de droit.

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 6033 cercle du Trarza, appartenant à Mme: Aminétou Oumar Ly, née le 10/09/1948 à Tidjikja, titulaire du passeport n°BE5461645, NNI 5975756296, suivant la déclaration de lui-même, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Attestation de Certificat de perte n° 2045/2021

L'an deux mille vingt et un et le deux du mois d'Août.

Par devant nous maître: Med Abdellahi Mohamed Salem Lefghih, Notaire Titulaire de la charge n° 4 à Nouadhibou y demeurant

A COMPARU:

Mme: Khadijéou Ahmed Deya Bek, née en 1962 à Tmeimichat, titulaire du CNI 0317901690.

Lequel

Déclare avoir perdu le titre foncier n° 843 terrain portant sur le lot n° 171 de l'ilot H.7 NDB d'une superficie de:150m2 et ce afin de lui permettre d'obtenir un duplicata du titre foncier perdu.

En foi de quoi, la présente attestation dessus pour servir et valoir ce que de droit. Cette déclaration de perte n'engage que un déclarant.

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 1528 cercle du Trarza, au nom de Mr:Demba Assa Camara, suivant la déclaration de Mme: Habsatou Demba Issa Camara née en 1990 à Pointe Noire, titulaire du, NNI 7975988252, elle en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 1064 cercle du Trarza, au nom de Mr: Demba Assa Camara, suivant la déclaration de Mme: Habsatou Demba Issa Camara née en 1990 à Pointe Noire, titulaire du, NNI 7975988252, elle en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Acte de Dépôt

N° 10060/2021

L'an deux mille vingt et un et le 09 du mois d'Août et par devant nous Maître CHEIKH SIDYA O/MOUSSA, notaire à Nouakchott

A COMPARU

Mr: MOHAMED YARBA MEIMINE MOHAMED LAGHDAF né en 1958 à AMOURJ, titulaire du NNI: 1616288012.

LEQUEL nous a présentement déposé pour reconnaissance d'écriture et de signature pour être mis au rang de minute de notre étude, pour en assurer le dépôt et la conservation et pour qu'il en soit délivré tout extrait ou expédition à qui il appartiendra.

Trois exemplaires d'un acte sous seing privé portant certificat de déclaration de perte du titre foncier N)25249/CT en date du 11 Novembre 2014.

Récépissé N° 0786 du 09 Octobre 2007 Portant déclaration d'une association dénommée: «Réseau Africain pour un développement intégré en Mauritanie (RADIM)»

Par le présent document, Yall Zakaria Alassane, Ministre de l'Intérieur, délivre, aux personnes intéressées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée déclarée ci dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Développement

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau exécutif:

Président: Saïdou Mamadou Diallo

Secrétaire Générale: Lijetou Diarra dite Oumou

Trésorière: Kane Fatimata

Récépissé N° 0245 du 15 Octobre 2018 Portant déclaration d'une association dénommée: « Association Monde des enfants Heureux»

Par le présent document, Ahmédou Ould Abdallah, Ministre de l'Intérieur, délivre, aux personnes intéressées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée déclarée ci dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Teyragh Zeïna

Composition du Nouveau Bureau exécutif:
Présidente: Fatimata Abdellahi Cissé

Secrétaire Général: Chemsdine Habiboullah
Trésorière: Ramatoulaye Oumar Soumaré

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	<i>Abonnement : un an /</i> <i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i> <i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i> <i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i> <i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i>
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		